

1<sup>er</sup> décembre 2009

*Commission des lois*

Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation  
(n° 1769)

Amendements soumis à la commission

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Les opérations liées aux délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucun frais supplémentaire à ceux stipulés dans le contrat ne soit mis à la charge du consommateur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'un traitement amiable des retards de paiement du fait d'un problème rencontré par l'emprunteur, des accords de rééchelonnement d'une dette ou de moratoire de paiement sont très fréquemment négociés par le prêteur. Il est impératif que de tels accords puissent être formalisés rapidement, dès la détection d'un incident de paiement, voire même avant, sur demande du client pour prévenir tout éventuel incident de paiement qui serait lourd de conséquences pour lui.

Dans cette optique, le présent amendement exonère de tels accords de rééchelonnement du formalisme prévu pour les contrats de souscription de crédit. Il reprend en cela une exception prévue par la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article L. 341-10 du code monétaire et financier est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les opérations de crédit définies à l'article L. 311-2 du code de la consommation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre responsable la distribution du crédit en France, il importe que la souscription du crédit fasse suite à une démarche du consommateur et non du prêteur. En raison de la multiplication des campagnes de démarchages par courriel, téléphone et lettres, le présent amendement entend interdire le démarchage en matière de crédit à la consommation.

# CL3

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 2

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou variable »,

les mots :

« , variable ou révisable ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les différentes natures de taux prévues au 6° de l'article L. 311-3 du code de la consommation.

# CL4

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de l'emprunteur dans ses remboursements ainsi que les modalités d'adaptation de ce taux, les pénalités de retard et, le cas échéant, les frais d'inexécution. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'énumération des mentions figurant impérativement dans les publicités relatives au crédit afin de garantir l'information des souscripteurs potentiels sur les augmentations prévisibles du coût du crédit vanté par la publicité en cas de retard de paiement.

# CL5

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 2

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« ou variable »,

les mots :

« , variable ou révisable ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les différentes natures de taux prévues au 6° de l'article L. 311-3 du code de la consommation.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 311-10 »,

la référence :

« L. 311-10-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la création, en fin d'article, d'un article L. 311-10-1 du code de la consommation.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de la disposition introduite par le Sénat sont d'assurer que l'emprunteur reçoive les explications sur le crédit proposé par une personne dûment formée et qu'un contrôle de cette formation puisse être réalisé. Si ces objectifs doivent être affirmés et préservés, il convient d'adopter une rédaction et un mécanisme qui soient applicables et effectifs.

Dès lors que l'obligation porte sur le prêteur, l'articulation avec le lieu de vente devient complexe. En outre, sur un même lieu de vente, il peut y avoir plusieurs prêteurs, ce qui conduirait à une multiplication des registres et des difficultés pratiques de mise à jour.

Par réalisme et pragmatisme, il est proposé de substituer au registre tenu sur les lieux de vente un dispositif de contrôle des attestations de formation, accessibles aux services de l'État.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 4

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« E. – Après l'article L. 311-10 du même code, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-1.* – Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article L. 311-2 donne droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas admissible que la souscription d'un crédit à la consommation puisse être influencée par l'offre d'un cadeau important ou de lots promotionnels conséquents (téléviseurs, baladeurs numériques etc.). Soucieux d'empêcher les souscriptions de crédits pour de mauvaises raisons (besoin non avéré mais envie de bénéficier d'un lot promotionnel), le présent amendement entend plafonner le montant des offres de cadeaux pouvant être consenties à titre commercial aux souscripteurs.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 4

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« III. – L'article L. 313-11 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « vendeur, », sont insérés les mots : « personne physique, » ;

« 2° Après les mots : « taux du crédit », sont insérés les mots : « ou du type de crédit ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vendeur de biens meubles ou de prestations de services qui fait souscrire pour le financement d'une acquisition mobilière, un crédit à la consommation perçoit une double commission : une pour la vente du bien, et une autre, versée par l'établissement financier bénéficiaire, pour la vente du crédit.

La modulation de cette deuxième commission en fonction du type de crédits vendus est critiquable car elle pousse, notamment, les vendeurs à proposer des contrats de crédit renouvelable à des acheteurs qui n'en ont nul besoin, voire elle les incite à orienter les consommateurs vers des types de crédits non adaptés à leur situation mais plus rémunérateurs.

Afin de couper court à ces effets pervers, le présent amendement complète l'article L. 313-11 du code de la consommation afin d'interdire tout différentiel de commissionnement pour les vendeurs selon le type de crédit vendu. Ainsi, à l'avenir, la distribution de crédits renouvelables ne pourra plus faire l'objet, comme c'est le cas actuellement, de commissions plus intéressantes que celle de crédits amortissables.

# CL10

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 5

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« au »,

les mots :

« à son exemplaire du ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier les dispositions du code de la consommation concernant le formulaire de rétractation devant être joint au contrat de crédit. Selon une pratique répandue parmi les prêteurs, seul l'exemplaire de l'emprunteur comporte un formulaire de rétractation puisqu'il est le seul à disposer de ce droit. En cas de litige, il peut arriver que l'emprunteur ne puisse produire son contrat de crédit.

Certains juges ont pu retenir que l'offre préalable de crédit remise à l'emprunteur par le prêteur était irrégulière au motif que « *l'exemplaire produit par le prêteur est dénué de bordereau détachable, de sorte que la preuve de la régularité n'est pas rapportée* ». Or, le bordereau de rétractation n'a pas à figurer sur l'exemplaire du prêteur.

Cet amendement vise à le préciser et, ainsi, à mettre fin à une jurisprudence nombreuse et contradictoire.

# CL11

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Est annexée au contrat mentionné au premier alinéa la copie d'une pièce d'identité de chaque emprunteur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annexion d'une pièce d'identité au contrat de crédit portant la signature de chaque emprunteur permettra de limiter les nombreuses dénégations de signatures, notamment d'ex époux ou d'ex concubins, portées actuellement devant les juridictions. Cette formalité permettra également aux sociétés de crédit de déceler d'éventuelles fraudes de la part de ceux qui sollicitent des crédits.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

#### ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer les six alinéas suivants :

« 4°*bis* Après l'antépénultième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Tous les trois ans, le prêteur évalue la solvabilité de l'emprunteur avant de reconduire le contrat.

« Tous les ans, avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4 dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.

« Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments relatifs à sa solvabilité, recueillis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le justifient.

« Le prêteur qui exerce cette faculté en informe préalablement l'emprunteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable.

« La suspension peut être levée après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Pendant la période de suspension ou en cas de non reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit utilisé. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le crédit renouvelable est un crédit reconstituable, il importe que la solvabilité de l'emprunteur soit vérifiée régulièrement afin de tenir compte des évolutions de sa situation personnelle. Il est en effet impensable de pouvoir considérer qu'une vérification *ab initio* permette de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur pour toute la durée du crédit renouvelable, ce qui passe notamment par la consultation du FICP.

En outre, dès lors que le projet de loi entend soumettre toute souscription de crédit à une vérification préalable de la solvabilité de l'emprunteur et que chaque renouvellement de crédit renouvelable peut être assimilé à la souscription d'un crédit nouveau (conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation en date du 11 février 1997), il apparaît cohérent de prévoir que la solvabilité du titulaire d'un crédit renouvelable est vérifiée régulièrement : tous les trois ans en l'espèce.

# CL13

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du crédit consenti dans le cadre d'une opération définie par le présent article ne peut être supérieur à un seuil défini par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner, par décret, le montant des crédits renouvelables qui peuvent être souscrits par les consommateurs, de manière à éviter que certains ne souscrivent ce type de produits pour des acquisitions au montant trop élevé.

En effet, il est anormal que les consommateurs puissent être incités à souscrire des crédits renouvelables pour des achats d'un montant important (véhicules automobiles, biens d'équipement mobilier, par exemple), assortis de taux d'intérêts avoisinant 20 %, alors que les crédits affectés sont des produits bien plus adaptés à ce type de consommation. Afin d'éviter que les emprunteurs ne se trouvent littéralement « étranglés » par des échéances financières insurmontables, le législateur doit prendre des dispositions pour réserver le crédit renouvelable aux petits achats de consommation. Tel est l'objet du présent amendement, qui renvoie à un plafond qui pourrait être fixé par la voie réglementaire après concertation des représentants des consommateurs et des prêteurs.

# CL14

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La capitalisation des intérêts et autres accessoires est prohibée pour les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que les établissements de crédit ou bancaires ne peuvent faire courir des intérêts sur les intérêts et sur les autres accessoires, comme c'est malheureusement trop souvent le cas dans la pratique.

Le droit en vigueur est malheureusement insuffisamment explicite en la matière, de sorte que les juges d'instance constatent l'existence de pratiques consistant à faire courir des intérêts sur les intérêts et les autres accessoires. Ces pratiques sont inacceptables et doivent être clairement prohibées par le code de la consommation. Tel est justement l'objet de cet amendement, qui lève toute ambiguïté en la matière.

# CL15

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 5

A l'alinéa 27, substituer aux mots :

« permettant à son titulaire de retirer ou transférer des fonds est assortie d' »,

les mots :

« est associée à la fois à un compte de dépôt et à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

# CL16

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 19, les deux alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« S'agissant du contrat de crédit visé à l'article L. 311-16, le prêteur est tenu de porter à la connaissance de l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter l'obligation d'envoi du relevé de compte aux nouvelles technologies, et notamment internet, en permettant l'abandon des relevés papier si le prêteur le propose et si l'emprunteur le souhaite. L'emprunteur pourra ainsi accéder à son relevé de compte mensuel après avoir été informé par le prêteur de sa mise à disposition.

# CL17

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots :

« et sont ajoutés les mots : « , quelle que soit l'identité du prêteur ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'une vente financée par un autre crédit que celui proposé par le vendeur, ce dernier refuse souvent d'indiquer que l'achat est réalisé au moyen d'un crédit contracté par l'acheteur auprès d'un tiers (pratique fréquente chez certains concessionnaires automobiles notamment).

En pratique, l'absence de cette mention prive l'acheteur de la protection qui lui est accordée par le code de la consommation, sauf s'il réussit à prouver que le vendeur a refusé de porter cette mention au contrat. Une telle preuve peut s'avérer difficile à rapporter. Le présent amendement entend remédier à cet inconvénient en complétant les dispositions du code de la consommation relatives au crédit affecté.

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

« I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

« 1° Les sections 7 et 8 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III deviennent les sections 8 et 9 et les articles L. 313-15 et L. 313-16 deviennent respectivement les articles L. 313-19 et L. 313-20 ;

« 2° Dans le même chapitre III, il est rétabli une section 7 ainsi rédigée :

« *Section 7*

« *Répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels*

« *Art. L. 313-15.* – Il est institué un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce répertoire est géré par la Banque de France et fait état, pour chaque emprunteur, du ou des crédits contractés, de leurs montants, des taux d'intérêts qui leur sont appliqués et de leurs échéances de remboursement. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations inscrites au répertoire national sont radiées immédiatement à l'expiration des opérations ayant justifié leur mention.

« *Art. L. 313-16.* – Le répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels est consulté par les établissements visés par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier :

« 1° Pour leur appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit ;

« 2° Pour leur décision d'attribution de moyens de paiement ;

« 3° Pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par les clients.

# (CL18)

« Dans ces hypothèses, la Banque de France est déliée du secret professionnel pour diffuser à ces établissements les informations nominatives contenues dans le répertoire national.

« Il est interdit à la Banque de France et aux établissements visés au premier alinéa de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

« *Art. L. 313-17.* – Chaque consultation du répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels par les établissements visés à l'article L. 313-2 donne lieu au paiement par ces derniers d'une redevance.

« Les redevances, dont le montant est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après consultation de la Banque de France et des établissements susvisés, sont perçues par la Banque de France afin de financer les coûts de la création et du fonctionnement du répertoire national.

« *Art. L. 313-18.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans avoir consulté le répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels est déchu du droit aux intérêts. L'emprunteur ou sa caution ne sont alors tenus qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. » ;

« 3° Les articles L. 333-4 et L. 333-5 sont abrogés.

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le traitement du surendettement en France revêt, à bien des égards, une dimension trop curative et pas assez préventive. Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ne recense en effet que les interruptions de recouvrement et ne permet pas d'empêcher que des foyers malendettés (entre 1 et 2,6 millions de ménages, selon l'association CRESUS) ne sombrent dans le surendettement.

L'instauration d'un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels présenterait l'avantage de donner aux établissements de crédit des éléments d'appréciation plus prospectifs au moment même de la décision d'octroi ou non d'un crédit. Le dispositif existe dans de très nombreux pays européens, sous des formes diverses.

# (CL18)

L'exemple le plus révélateur est celui de la Belgique, qui a institué un répertoire de ce type sous l'égide de la Banque centrale nationale. Les données enregistrées sont communiquées par les prêteurs. Ceux-ci doivent consulter obligatoirement le répertoire avant toute souscription de crédit, de manière à évaluer le risque. Lorsque le crédit prend fin ou, en cas de défaut de paiement, les données sont automatiquement effacées.

Selon les statistiques publiées par la Banque nationale de Belgique, les défauts de paiement ont diminué de 0,3 % en 2007. Le rapport d'activité de la centrale belge précise en outre que, depuis 2003, le nombre de défauts de paiement a diminué pour la cinquième année consécutive.

Sans chercher à éluder le débat, le Sénat a repoussé la perspective d'une mise en œuvre d'un dispositif équivalent en France à 2013, en prévoyant à l'article 27 *bis* une réflexion sur le sujet au sein d'une commission pluraliste. Cette démarche présente l'inconvénient de n'être assortie d'aucune véritable clause de revoyure.

Le présent amendement, quant à lui, se veut plus ambitieux en ce qu'il institue un répertoire national recensant les crédits des particuliers pour des besoins non professionnels à un horizon de trois ans. L'idée consiste à permettre au débat de s'approfondir dans l'intervalle, afin de modifier ou de compléter le dispositif d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout en fixant une échéance ferme pour cette réforme attendue par de nombreux acteurs impliqués au plus près des ménages surendettés.

Le dispositif s'inspire de celui en vigueur en Belgique afin d'instaurer, dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation (comprenant les nouveaux articles L. 313-15 à L. 313-18), un mécanisme offrant toutes les garanties nécessaires en matière de protection des données personnelles, de gestion et de fonctionnement.

Le répertoire national appelé à se substituer au FICP sera ainsi mis en œuvre sous la seule responsabilité de la Banque de France.

De manière à répondre aux préventions de la CNIL, les informations y figurant ainsi que les motifs de consultation sont expressément et restrictivement indiqués. En l'espèce, il s'agit ni plus ni moins que de reprendre les motifs acceptés pour le FICP mais dans une optique préventive. Toute interrogation donnerait lieu à une facturation aux emprunteurs, de manière à couvrir les frais du dispositif.

La protection des données à caractère personnel se trouve quant à elle garantie par des dispositions pénales, de sorte que leur communication ne saurait intervenir en dehors des cas prévus au nouveau article L. 313-15.

Enfin, le texte précise que tout prêteur qui accorderait un crédit sans avoir consulté le répertoire national sera déchu du droit aux intérêts. L'emprunteur ou sa caution ne seront alors tenus qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

# CL19

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 11 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 7, est intitulée : « Sanctions » et comprend les articles L. 311-47 à L. 311-49-1.

« II. – A. – L'article L.311-47 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-47.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, ou sans remettre à l'emprunteur une offre de contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et le cas échéant les articles L. 311-43 et L. 311-45, ou sans remettre et faire signer ou authentifier la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, est déchu du droit aux intérêts.

« Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 311-45 et à l'article L. 311-46 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement.

« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 et L. 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. La même peine est applicable au prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 311-21 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 311-44 ou lorsque les modalités d'utilisation du crédit fixées au premier alinéa de l'article L. 311-17 et au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 n'ont pas été respectées.

« L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

# (CL19)

« B. – L’article L. 311-48 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l’article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par les références : « à l’article L. 311-6, au dernier alinéa de l’article L. 311-7, aux articles L. 311-11 et L. 311-16, au dernier alinéa de l’article L. 311-17, aux articles L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, aux I et II de l’article L. 311-43, au premier alinéa de l’article L.311-44 et au premier alinéa de l’article L. 311-45 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l’article L. 311-12 » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « L. 311-4 à L. 311-6 » sont remplacées par les références : « L. 311-4 et L. 311-5, du deuxième alinéa de l’article L. 311-17, du deuxième alinéa de l’article L. 311-17-1 et de l’article L. 311-27 » ;

« 3° Au dernier alinéa, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par les mots : « L. 311-28 et au prêteur ou à l’intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions de l’article L. 311-8-1 et à la première phrase du premier alinéa de l’article L. 311-17 ».

« C. – L’article L. 311-49 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les références : « de l’article L. 311-17 et de l’article L. 311-27 » sont remplacées par les références : « de l’article L. 311-15 et de l’article L. 311-40 » ;

« 2° Au 4°, la référence : « l’avant-dernier alinéa de l’article L. 311-25 » est remplacée par la référence : « l’article L. 311-37 » ;

« 3° Au 5°, la référence : « L. 311-15 » est remplacée par la référence : « L. 311-12 » ;

« 4° Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs offres de contrat de crédit ».

« D. – Après l’article L. 311-49, il est inséré un article L. 311-49-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-49-1.* – Le prêteur est responsable de plein droit à l’égard de l’emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à la réécriture de l’article 14 du projet de loi, relatif aux sanctions civiles et pénales encourues par les prêteurs et emprunteurs, pour :

# (CL19)

– compléter la liste des obligations dont le non-respect peut être sanctionné par la déchéance du droit à intérêts en y incluant la remise sur le lieu de vente et l'authentification de la fiche d'information relative aux ressources et aux charges du consommateur en vue de l'évaluation de sa solvabilité ;

– englober dans les infractions conduisant à la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts, en tout ou partie, la non communication préalable à l'emprunteur de la modification du taux débiteur et de ses incidences sur les échéances et montants de remboursements, ainsi que l'absence d'alternative par paiement au comptant pour les titulaires d'une carte ouvrant droit à un crédit renouvelable, et l'absence d'envoi du relevé d'autorisation de découvert ;

– prévoir le remboursement des intérêts et frais de dépassement supportés par le consommateur lorsque l'emprunteur n'a pas respecté ses obligations légales de transparence et d'information préalable ;

– inclure dans les sanctions pénales, les infractions des prêteurs à leurs obligations d'information précontractuelle et de soumission aux consommateurs d'une offre écrite, aux exigences d'information préalable sur leurs offres de découverts supérieurs à 3 mois et à l'impératif de transmission de relevés écrits d'autorisation de découvert.

L'objectif ainsi poursuivi est de renforcer la protection des consommateurs en complétant et en clarifiant le régime des sanctions applicables.

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION**  
(n° 1769)

**CL24**

**S O U S - A M E N D E M E N T**

présenté par M. Étienne Blanc

à l'amendement CL19 de M. Éric Diard

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de simplification de la rédaction de l'article L. 311-34, devenu article L. 311-48, du code de la consommation.

L'article 132-17 du code pénal prévoyant que la juridiction de jugement « *peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie* », il n'est pas utile de préciser à l'article L. 311-48 du code de la consommation que le tribunal qui, statuant sur une infraction aux obligations des prêteurs, peut ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné, peut ne prononcer « *que l'une des deux peines seulement* ».

La proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en cours d'examen par notre Assemblée, procède à des modifications analogues au sein de divers autres codes.

# CL20

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

### ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« I. *bis* – L'article L. 311-50 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « Cet événement est caractérisé par l'un des cas suivants : » ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le non paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;

« 2° Le premier incident de paiement non régularisé ;

« 3° Le dépassement du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un crédit renouvelable ;

« 4° Le dépassement d'une autorisation de découvert non régularisé dans un délai de trois mois. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la définition du point de départ du délai de forclusion prévu à l'article L. 311-50 du code de la consommation.

L'article L. 311-50 prévoit en effet que le prêteur peut saisir le tribunal d'instance « *dans les deux ans de l'événement* » qui a donné naissance aux actions en paiement. Or, l'instant de la défaillance, point de départ du délai, peut se comprendre de diverses manières et il a suscité de nombreuses controverses tant jurisprudentielles que doctrinales.

Par conséquent, il convient de préciser la notion d'« *événement* ». Tel est l'objet du présent amendement qui prévoit qu'elle recouvre quatre cas alternatifs : le non paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; le premier incident de paiement non régularisé ; le dépassement du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un crédit renouvelable ; le dépassement d'une autorisation de découvert non régularisé dans un délai de trois mois.

# CL21

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 22

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Le second alinéa de l'article L. 333-3 est ainsi rédigé :

« Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 670-1 du code précité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 du projet de loi modifie l'alinéa premier de l'article L. 333-3 du code de la consommation afin de tenir compte de la codification des textes relatifs aux procédures collectives.

Or, il ne modifie pas les dispositions de l'alinéa 2 qui se réfèrent aux articles 22, 23, 24 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, abrogés (par ordonnances du 18 septembre 2000 et du 8 juin 2006) et codifiées, pour certaines, à l'article L. 670-1 du code de commerce.

Il convient donc de procéder aux coordinations qui s'imposent. Tel est justement l'objet de cet amendement.

# CL22

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 27 *bis*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Les modalités de la création d'un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, placé sous la responsabilité de la Banque de France, font l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de ... *(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement instituant un répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels, après l'article 12.

# CL23

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

---

### ARTICLE 27 bis

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« afin d' »,

les mots :

« pour prévenir le surendettement et »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, rappelant la finalité de prévention du surendettement qui doit rester à l'esprit de la commission chargée d'examiner la faisabilité d'un fichier positif.